



Arrêt

n° 123 552 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par Hélène X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muena lulua, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 18 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile, le 22 octobre 2013.

Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous habitez à Kananga où vous travaillez comme dactylographe à l'hôpital militaire.

En 2013, suite à la demande de renfort par la direction générale de l'Etat-major, vous rejoignez le service du secrétariat de la 4ème région militaire. Le 13 août 2013, vous êtes chargée d'encoder les noms et les informations de l'ensemble des militaires venus du Nord Kivu à Kananga. Cinq jours après

le début de ce travail, vous êtes accusée par votre chef direct d'avoir volé le matériel informatique et donc l'ensemble des données que vous étiez chargée de collecter. Vous êtes directement arrêtée et emmenée vers le bureau du général des opérations. Vous y êtes interrogée par le général mais vous niez l'ensemble des accusations portées contre vous. Vous êtes alors enfermée dans le cachot de l'Ecole de Formation des Officiers (EFO). Après deux jours, grâce à l'aide d'un commandant que vous connaissez, vous vous évadez. Vous vous rendez chez votre cousin où sur avis de l'ensemble de votre famille qui y est réunie, vous décidez de partir pour Kinshasa chez votre soeur. Vous embarquez à bord d'un avion à destination de la capitale.

Le 9 octobre 2013, alors que vous êtes chez votre soeur, des hommes en civil viennent vous chercher. Vous êtes à nouveau arrêtée. Vous êtes emmenée vers un lieu inconnu où vous retrouvez le général de Kananga. Celui-ci continue de vous accuser d'avoir dérobé les renseignements militaires que vous encodiez pour les remettre aux rebelles. Après trois jours de détention, grâce à l'aide d'un médecin-militaire de Kananga, vous vous évadez. Ce militaire vous cache chez sa seconde épouse. Vous y restez cinq jours. Le 17 octobre 2013, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous êtes accusée d'avoir volé du matériel informatique et des données militaires que vous auriez remises aux rebelles (audition CGRA, pages 5 et 6). Or, vos propos sont émaillés d'imprécisions, d'invéraisemblances et d'incohérences qui touchent des éléments essentiels de votre récit. Ceux-ci nous empêchent donc de tenir vos dires pour établis.

Tout d'abord, vous assurez avoir été arrêtée et détenue à Kananga (votre lieu de résidence) puis avoir été poursuivie jusqu'à Kinshasa où vous vous étiez réfugiée après votre première évasion (audition CGRA, pages 6/7). Pourtant, rien ne permet d'expliquer les efforts déployés par vos autorités pour vous retrouver au vu de votre profil. En effet, vous assurez que vos autorités sont venues à votre domicile de Kananga, qu'ils y ont arrêté votre mère et ont fouillé l'ensemble de votre maison (audition CGRA, page 9). Ainsi, vous travaillez depuis plusieurs années comme personnel civil pour les autorités militaires de Kananga (audition CGRA, pages 3, 8 et 13). Vous êtes d'ailleurs arrivée dans le secrétariat de la 4ème région militaire le 13 août 2013 après avoir été réquisitionnée par l'État-major général (audition CGRA, page 6). Soulignons d'ailleurs que, bien que sympathisante d'un parti d'opposition, vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (audition CGRA, pages 4 et 11). Aussi, bien que vous étiez plusieurs à travailler dans ce service, vous assurez être la seule à avoir été accusée de ce fait (audition CGRA, page 8). Votre profil ne permet pas d'expliquer les importants moyens mis en oeuvre par vos autorités pour vous retrouver. Rien ne permet de comprendre, en effet, vu votre rôle au sein de ce bureau (dactylographe) que vous soyez poursuivie par vos autorités. Le fait d'avoir été la dernière à avoir été embauchée ne permet pas de justifier l'action de vos autorités nationales à votre rencontre. En outre, notons que malgré la fouille à votre domicile, aucun objet subversif n'y aurait été trouvé (audition CGRA, page 9). Dès lors, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités s'en sont prises à vous.

Ceci est d'autant plus vrai, que vous affirmez que la veille de votre arrestation « j'ai terminé le travail devant tout le monde, puis j'ai pris mon sac et je suis sortie devant tout le monde, donc ils ont vu que je n'avais rien pris (...) (audition CGRA, page 8) ». Dans de telles circonstances, rien ne permet d'expliquer que vous avez été accusée du vol du matériel informatique et que vos autorités s'en sont prises à vous. Partant, rien ne permet de tenir vos dires pour établis et rien ne permet de croire qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

Il s'ajoute, qu'alors que vous avez expliqué de manière complète et précise les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter votre pays dans votre questionnaire CGRA (voir questionnaire CGRA, point 3.1), vous n'avez à aucun moment mentionné le principal motif d'accusation à votre égard, à savoir, votre lien avec John Tshibangu (audition CGRA, pages 6 et 7). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à

dire que dans le questionnaire vous vous êtes limitée aux questions posées (questionnaire CGRA, point 3.1). Votre explication est insatisfaisante, dans la mesure où il s'agit du principal chef d'accusation à votre égard et qu'en outre, lors de votre audition par le CGRA, vous avez mentionné cette accusation d'emblée dès que la question des faits ayant conduits à votre exil vous a été posée. Etant donné qu'il s'agit d'un élément substantiel de votre demande d'asile, rien ne permet d'expliquer cette importante omission.

Questionnée également sur le sort des autres personnes travaillant dans votre service, vous ne pouvez fournir aucune information sur ces personnes, constatant tout au plus que vous étiez la seule sur qui ils se sont acharnés (voir audition CGRA, pages 8, 11). Votre comportement de désintérêt à l'égard des personnes qui travaillaient sur le même lieu que vous ne correspond pas au comportement d'une personne qui a dû quitter son pays par crainte d'y être tuée.

Par ailleurs, après lecture attentive de vos déclarations successives, une incohérence a été relevée concernant votre détention. En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous avez indiqué avoir été détenue avec deux hommes et trois femmes lors de votre première détention (questionnaire CGRA, point 3.1). Pourtant, interrogée sur le nombre de personnes incarcérées avec vous dans le cachot EFO, vous assurez qu'il y avait deux femmes (audition CGRA, page 11). Cette importante incohérence discrédite fondamentalement vos propos.

Invitée ensuite à expliquer le déroulement de vos évasions, vous êtes restée peu précise et n'avez pu donner que peu d'éléments sur l'organisation de celles-ci. Invitée à expliquer votre première évasion, vous vous êtes limitée à dire que c'est le commandant du camp qui en apprenant votre emprisonnement vous a fait évader le même jour (audition CGRA, page 9). Questionnée sur le chemin emprunté pour vous enfuir sans être vue, étant donné que vous étiez dans un camp militaire, vous dites juste n'avoir vu personne entre votre cellule et la brousse (idem, pages 9 et 10). Quant à la seconde évasion, remarquons, d'emblée que vous ignorez votre lieu de détention (audition CGRA, page 11), et ce, alors que vous avez été en contact avec la personne qui vous a fait évader jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous ne pouvez pas non plus donner le nom de vos codétenues alors que vous avez été confinée avec celles-ci pendant plusieurs jours (audition CGRA, page 10). De plus, lorsque l'on vous demande d'expliquer comment cette évasion a été organisée, vous dites tout au plus que vos frères et soeurs sont partis trouver un médecin militaire de Kananga qui vous a trouvé en à peine deux jours et a aussitôt organisé votre évasion (audition CGRA, page 12). Il n'est pourtant pas crédible que votre évasion puisse être organisée en aussi peu de temps, vu le chef d'accusation qui pèse contre vous (vol de matériel militaire et être en contact avec la rébellion). Il s'ajoute, qu'il est tout aussi invraisemblable que votre voyage ait pu être organisé en à peine cinq jours (audition CGRA, page 12).

S'agissant de votre sympathie pour l'UDPS, notons que vous êtes simple sympathisante de ce parti, que vous contentiez de vous rendre à certaines activités de manière non-régulière mais que vous n'y aviez aucune fonction particulière (audition CGRA, pages 3/4), partant, et étant donné que vous n'avez jamais eu de problème en raison de cette sympathie (idem), rien ne permet de considérer, à défaut de toute visibilité, que le seul fait de soutenir ce parti justifie à lui seul l'octroi d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. » (Requête, page 3).

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute. » (Ibid., page 7).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans ce sens une multitude d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions au sein de ses déclarations, à savoir : l'invéraisemblance du fait que les autorités s'acharnent envers la requérante à l'accuser de vol compte tenu de son profil, le fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales, qu'elle est la seule de son service à avoir été accusée, qu'elle avait un simple rôle de dactylographe dans son service, que la veille de son arrestation elle avait quitté le bureau avant tout le monde et que chacun avait pu voir qu'elle n'emportait rien, le fait d'avoir omis de mentionner dans le questionnaire du Commissaire général son lien avec John Tshibangu, les imprécisions quant au sort des autres personnes travaillant dans son service, les contradictions et imprécisions relatives à sa détention et à ses évasions ainsi que l'invéraisemblance de l'organisation de

son départ hors de la République Démocratique du Congo. Elle relève enfin que le profil de simple sympathisante de l'UDPS ne permet pas de justifier une crainte d'être persécutée.

4.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise, soit qu'elle se contente de réaffirmer les faits tels que relatés par la requérante à l'appui de sa demande protection internationale, soit qu'elle tente d'expliquer les incohérences relevées par la décision dont appel, explications qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, concernant la raison pour laquelle la requérante est suspectée de vols de données alors que selon ses propres, la veille de son arrestation elle est sortie « devant tout le monde, donc ils ont vu que je n'avais rien pris » (Rapport de l'audition du 25 novembre 2013, page 8), la partie requérante avance en termes de requête que « c'est précisément le matériel informatique sur lequel elle travaillait (plus exactement la caméra numérique, le disque dur externe, les CD ainsi que la clé USB/flashdisk) qui a disparu. Ce matériel, de petite taille, pouvait facilement être dissimulé dans le sac de la requérante, de sorte que [...] ses supérieurs ont pu la suspecter du vol. » (Requête, page 5). Le Conseil estime que cette tentative d'explication, loin de convaincre le Conseil, ajoute à l'incohérence du récit de la requérante en ce que cette nouvelle version des faits suppose que les autorités militaires, contre toute prudence, auraient pris le risque de donner à traiter à la requérante des données ultra confidentielles sur un ordinateur pouvant autoriser la duplication de données sur des périphériques externes sans la moindre difficulté.

De la même manière, concernant l'omission dont la partie défenderesse fait grief à la requérante, la partie requérante se contente de faire valoir, en termes de requête que « si elle avait été expressément interrogée, dès cet entretien, sur ses liens avec le commandant John Tshibangu, elle n'aurait pas manqué de mentionner son nom ou de faire état de leur origine ethnique commune. » (Ibidem). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où il s'agit de l'élément fondamental de la crainte alléguée par la requérante et que l'on pouvait raisonnablement attendre qu'elle le mentionne déjà dans le questionnaire du Commissaire général. Plus loin, le Conseil estime à nouveau, que ce lien allégué avec le commandant Tshibangu, et surtout le fait que les autorités militaires congolaises étaient au su de ce lien, achève de ruiner la crédibilité du récit de la requérante. Il apparaît en effet parfaitement incohérent que les autorités militaires engage la requérante pour travailler sur un dossier dont dépend la sécurité nationale alors qu'ils ont de bonnes raisons de douter de sa loyauté.

Ainsi enfin, et pour le surplus, le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne peuvent suffire à établir la réalité des évasions alléguées par la requérante. Il considère dans ce sens que la première évasion alléguée est peu vraisemblable en raison des imprécisions relevées et de la facilité déconcertante avec laquelle la requérante parvient à s'échapper d'une caserne militaire. Au vu des graves accusations qui pèsent sur elle, le Conseil considère que la seconde évasion apparaît encore plus improbable et estime qu'il parfaitement incohérent qu'une personne qui est accusée de collusion avec les rebelles et de vol d'informations militaires sensibles, qui a déjà été arrêtée et détenue et qui s'est déjà évadée une première fois ne fasse pas l'objet de toutes les attentions, surtout de la part de militaires aguerris.

5. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Kinshasa.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM